

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000225-188

DATE : 30 juillet 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DAMIEN ST-ONGE, j.c.s.**

---

**LAURY HARVEY**  
Demandeur

c.  
**ARCTIC CAT INC.**  
et  
**ARCTIC CAT SALES INC.**  
et  
**YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE**  
et  
**YAMAHA MOTOR CORPORATION, U.S.A.**  
et  
**YAMAHA MOTOR CO., LTD.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION  
ET POUR APPROUVER LES HONORAIRES  
PROFESSIONNELS DES AVOCATS**

---

**APERÇU**

[1] Le demandeur requiert du Tribunal que soit approuvée l'Entente de règlement nationale et que soit ordonnée la mise en œuvre de celle-ci.

[2] Il requiert également d'approuver le paiement des honoraires des avocats du groupe qui totalisent la somme de 256 937,89 \$, incluant des débours de 2 748,29 \$.

[3] Pour les motifs ci-après, les demandes sont accordées.

[4] L'entente est juste, équitable et dans l'intérêt des membres.

[5] Par ailleurs, les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus

## **ANALYSE**

[6] Le 22 juillet 2019, le juge soussigné a été désigné par le juge en chef associé de l'époque pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute procédure relative à cette action collective.

[7] Le 8 mars 2020, le Tribunal a autorisé l'action collective contre les défenderesses, défini une action commune, décrit le groupe, approuvé le contenu ainsi que les modes de diffusion de l'avis de préapprobation aux membres du groupe et accordé au demandeur le statut de représentant.

[8] Le Tribunal a également désigné un administrateur des réclamations, soit EPIC Global inc., aux fins d'une entente de règlement nationale et sous réserve des conditions stipulées à ladite entente.

[9] Un avis de préapprobation a été publié et aucun membre ne s'est exclu du règlement proposé avant l'expiration du délai d'opposition prescrit.

[10] Le demandeur requiert l'approbation de l'entente intervenue entre les parties le 21 janvier 2021 disposant de façon définitive de l'intégralité du litige.

[11] Le Tribunal doit veiller à l'intérêt des membres. Pour ce faire, il doit s'assurer que la transaction ou l'entente de règlement, tout comme les honoraires des avocats du groupe, atteignent les conclusions visées par la procédure de l'action collective<sup>1</sup>.

### **1. Le règlement proposé est-il juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé?**

#### **1.1 Conclusion**

[12] Le Tribunal répond par l'affirmative à cette question et déclare le règlement intervenu entre les parties juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

---

<sup>1</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665, par. 11-13.

## 1.2 Les faits pertinents

[13] Les membres concernés par l'action collective sont des propriétaires ou locataires des motoneiges visés par le recours, à savoir :

*« Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc conçue, développée, fabriquée, commercialisée et/ou vendue par l'une des défenderesses (les « Motoneiges visées par le recours »\*\*).*

*\*\*Les Motoneiges visées par le recours sont les modèles suivants, des années 2014 à 2018 :*

- *De la marque Arctic Cat :*
  - *ZR 7000 LXR*
  - *ZR 7000 Sno Pro*
  - *ZR 7000 Limited*
  - *ZR 7000 El Tigre*
  - *ZR 7000 RR*
  - *Pantera 7000*
  - *Pantera 7000 Limited*
  - *M 7000 Sno Pro*
  - *XF 7000 Cross Country*
  - *XF 7000 Crosstour*
  - *XF 7000 High Country*
  - *XF 7000 Limited*
  - *XF 7000 LXR*
  - *XF 7000 Sno Pro*
  - *XF 7000 Cross Country Sno Pro*
  
- *De la marque Yamaha :*
  - *La série Viper »*

[14] L'Entente de règlement prévoit l'octroi d'indemnités de règlement en nature, en espèces ou sous forme de crédits convertibles, lesquelles peuvent être cumulées par un même membre du groupe visé par le règlement, soit une personne :

- qui est propriétaire ou qui loue une motoneige qui n'a pas atteint la distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres peut se prévaloir de son droit de se faire installer la correction permanente du démarreur sans frais (Réclamation de catégorie 1 - Programme de réparation prolongé);
- qui, avant le 14 septembre 2020, a fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur d'une motoneige aux termes de certains bulletins de service peut

avoir le droit de recevoir un crédit de 80 \$ CAN ou de 160 \$ CAN (Réclamation de catégorie 2 - Crédit pour les travaux de réparation);

- qui, avant le 14 septembre 2020, a engagé des débours indemnifiables à la suite d'une défaillance du démarreur d'une motoneige peut avoir le droit de recevoir un crédit de 200 \$ CAN par incident, jusqu'à concurrence de trois incidents, pour un crédit maximum combiné de 600 \$ CAN (Réclamation de catégorie 3 - Débours indemnifiables);
- qui, au moment pertinent : (1) avait le statut d'ancien propriétaire et (2) avait vendu sa motoneige à une date qui est postérieure à la situation pour laquelle des crédits sont offerts, peut avoir le droit de recouvrer, sur une base individuelle, un montant payable en espèces correspondant à la valeur combinée des crédits qu'il aurait autrement eu le droit de recevoir et d'appliquer pendant la période de réclamation (Réclamation de catégorie 4 - Indemnités de règlement aux Anciens propriétaires).

[15] Les crédits sont applicables sur un vaste programme de biens et services dans le cours usuel de l'utilisation d'une motoneige et tout solde d'un crédit non utilisé à la date limite de réclamation fixée à l'Entente de règlement nationale sera convertible en espèces.

[16] Le processus de réclamation est simple, efficace et rapide.

[17] Les frais d'administration, incluant ceux reliés aux avis et les frais d'administration des réclamations, tout comme les honoraires et débours des avocats du groupe sont entièrement à la charge des défenderesses.

[18] Environ 12 869 motoneiges sont visées par le recours et la valeur totale des crédits et débours indemnifiables dépasse 1 000 000,00 \$ pour les défenderesses.

### **1.3 Principes juridiques**

[19] L'article 590 C.p.c. énonce :

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[20] Le Tribunal fait siens les propos du juge Sheehan dans l'affaire *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada* précitée :

[15] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres. Finalement, le Tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire ».

[16] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada* :

- 16.1. les probabilités de succès du recours;
- 16.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 16.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 16.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 16.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 16.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 16.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 16.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[17] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal ». D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige ».

[18] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres.

[19] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à

l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes ».

[20] D'autre part, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe.

[21] Pour la même raison, un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration, favorise aussi l'approbation de l'entente.

[22] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués.

[23] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation.<sup>2</sup>

[Références omises]

## 1.4 Discussion

[21] Les avis requis<sup>3</sup> ont été transmis et l'administrateur a produit ses rapports<sup>4</sup>.

[22] Il y a absence de demande d'exclusion de l'Entente<sup>5</sup>.

[23] Il ne reste au Tribunal qu'à déterminer, suivant les critères énumérés ci-dessus, si l'entente est raisonnable, celle-ci n'ayant pas à être parfaite.

### 1.4.1 Les probabilités de succès du recours et la preuve

[24] Les défenderesses nient responsabilité et toute faute en l'instance.

---

<sup>2</sup> *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 15-23.

<sup>3</sup> Pièce R-2.

<sup>4</sup> Pièce R-4.

<sup>5</sup> Pièce R-3.

[25] Les fondements et conclusions de la demande impliquent une preuve testimoniale, documentaire et d'expertise importante sur une période de près d'une dizaine d'années.

[26] La nature technique des causes d'action alléguées et les questions en litige comportent pour la demande un fardeau onéreux dont le résultat pourrait s'avérer incertain.

[27] Une entente est intervenue avant même que ne soit autorisée l'action collective, celle-ci ayant été autorisée aux fins de présenter une demande en approbation de l'entente.

[28] Malgré les critères larges en matière d'autorisation à exercer une action collective, certaines décisions ont refusé des recours de même nature en matière de vices cachés ou défaut de fabrication ou de conception sur des véhicules automobiles<sup>6</sup>.

[29] Par ailleurs, un jugement sur autorisation n'empêche aucunement le droit des défenderesses d'interjeter appel, causant ainsi pour les parties des délais et des coûts additionnels.

[30] Subsistent également les risques de rejet en tout ou en partie de certaines conclusions, de certains membres ou de catégories de dommages.

[31] En somme, l'issue du litige n'était pas assurée pour aucune des parties et un compromis raisonnable est dans l'intérêt de tous.

#### **1.4.2 Les conditions de l'entente**

[32] L'article 5 de l'Entente de règlement nationale identifie les membres du groupe visé par le règlement et les indemnités dont chaque membre peut bénéficier en fonction de sa situation personnelle.

[33] Les indemnités sont cumulées en sus de la correction permanente du problème du démarreur des motoneiges visées par l'Entente de règlement nationale.

[34] Les défenderesses<sup>7</sup> s'engagent à accorder des crédits sur une vaste gamme d'opérations possibles sur des biens et services offerts par le cours usuel de l'utilisation d'une motoneige.

---

<sup>6</sup> *Hébert c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1911; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2005 CanLII 20593 (QC CS).

<sup>7</sup> Déclaration sous serment de Scott Weinmann, Arctic Cat Sales, datée du 15 juin 2021 et déclaration sous serment de Peter Smallman-Tew, Yamaha Motor Canada Ltd, datée du 16 juin 2021.

[35] En sus, tout solde d'un crédit non utilisé par un membre sera convertible en espèces sur un paiement unique.

[36] Finalement, il appert de la déclaration sous serment de l'un des avocats du groupe que le montant de 200,00 \$ offert pour chaque incident, jusqu'à concurrence de trois (3) incidents, compense les débours encourus par un membre dans le cadre d'une défaillance du démarreur défectueux.

[37] Les frais d'administration, y compris les frais liés aux avis aux membres, sont entièrement à la charge des défenderesses en sus des honoraires et débours des avocats du groupe et dont il sera discuté subséquemment.

[38] Quant au processus de réclamation, il appert que celui-ci est simple et efficace. Il assure aux membres un traitement équitable de leurs réclamations.

[39] L'administrateur retenu est doté des ressources nécessaires pour assurer aux membres visés une administration adéquate des réclamations en sus de mettre à profit des moyens technologiques adaptés et un vaste réseau de concessionnaires aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement nationale.

[40] En conclusion, les conditions de l'entente assurent un traitement juste, équitable et efficace des réclamations des membres du groupe visé par le règlement.

#### **1.4.3 La recommandation des avocats et leur expérience**

[41] Les membres ont le privilège de bénéficier d'avocats jouissant d'une expérience vaste et solide en matière d'action collective, tout comme les défenderesses.

[42] L'entente a été conclue au terme d'un processus de négociation rigoureux et est fondée sur des éléments objectifs prenant en compte des concessions mutuelles et réciproques.

[43] Le Tribunal n'a aucune hésitation à recevoir la recommandation des avocats d'approuver l'entente des parties.

#### **1.4.4 Les coûts des dépenses futures et la durée probable du litige**

[44] Il est de connaissance judiciaire qu'un litige contesté en cette matière, impliquant en sus des sociétés étrangères, ne peut que faire encourir aux parties un investissement considérable en temps et en ressources humaines et financières.

[45] Outre une preuve factuelle et documentaire importante, les questions en litige imposent une preuve d'expertise complexe.

[46] Tous ces éléments amènent un procès long et des procédures s'échelonnant sur plusieurs années, sans tenir compte des possibilités d'appel en cours d'instance ou du jugement final.

[47] Ce critère milite également en faveur de l'approbation de l'entente concernée.

#### **1.4.5 La recommandation d'une personne neutre**

[48] Ce critère ne s'applique pas en l'espèce.

#### **1.4.6 La nature et le nombre des objections à l'Entente de règlement nationale**

[49] Il appert de la preuve<sup>8</sup> et des représentations des avocats des membres, malgré les avis aux membres et la large diffusion, qu'il n'y a eu aucune objection, ni demande d'exclusion d'un membre visé par le règlement.

[50] Le tout démontre la raisonnableté de l'entente<sup>9</sup>.

#### **1.4.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[51] M. Harvey, représentant des membres, approuve l'entente et demande son approbation par le Tribunal. Il est présent depuis le début des procédures et assume pleinement son rôle de représentant.

[52] La transaction a été négociée de bonne foi et il n'y a aucune collusion pour avantager ou désavantager quiconque.

#### **1.4.8 Considérations additionnelles relatives à une transaction par voie de crédit**

[53] Les crédits octroyés aux membres visés par la transaction peuvent facilement être utilisés par les membres dans le cadre d'une utilisation future de leur motoneige et pour une gamme visée de biens et services d'usage courant pour quiconque pratique l'activité de la motoneige.

[54] Il s'agit, de l'avis du tribunal, d'un équivalent d'une indemnisation en numéraire.

[55] En plus, une compensation financière pour les crédits non utilisés sera faite aux membres le demandant.

[56] Bien que les règlements par voie de crédits ou coupons aient fait l'objet de certaines critiques doctrinales et jurisprudentielles au cours de la dernière décennie,

---

<sup>8</sup> Pièces R-3 et R-4.

<sup>9</sup> *Samson c. Busbud Inc.*, 2019 QCCS 5059; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300.

l'état actuel de la jurisprudence veut que les indemnités sous forme de crédits n'ont pas, en soi, pour effet de compromettre le caractère juste et raisonnable d'une transaction, quoique le Tribunal pourra, selon les circonstances, faire preuve d'une vigilance particulière au moment de l'analyser<sup>10</sup>.

[57] Chaque cas est un cas d'espèce et doit être analysé en fonction des circonstances précises et des particularités propres à chaque affaire.

[58] Un examen de ces critiques doctrinales et de l'ensemble de cette jurisprudence milite pour l'approbation de l'Entente de règlement nationale, tant à la lumière des critères d'analyse usuels que des considérations particulières à l'utilisation de crédits.

[59] En effet, le Tribunal prend en compte ce qui suit de l'Entente de règlement nationale et des Pièces REG-1 à 5, y compris des déclarations sous serment versées au dossier :

- a) Les objectifs de dissuasion et de modification des comportements (que les allégations de l'action collective soient fondées ou non) sont atteints par la Correction permanente offerte sans frais par les Défenderesses aux membres du groupe visé par le règlement;
- b) L'utilisation des Crédits concerne deux (2) des quatre (4) catégories d'indemnités de règlement, les Réclamations de catégorie 1 étant satisfaites en nature (Correction permanente sans frais) et les Réclamations de catégorie 4 étant satisfaites en espèces, faisant de l'Entente de règlement nationale un compromis de type hybride;
- c) La valeur des Crédits est raisonnable, voire élevée eu égard aux dommages prévisibles et aux balises jurisprudentielles pertinentes, et couvre le paiement, en partie ou en totalité, d'une vaste gamme de biens et services de consommation courants et prévisibles à relativement court terme;
- d) La probabilité d'utilisation des Crédits est élevée, considérant notamment (1) la relation commerciale à long terme existant entre les concessionnaires autorisés et les membres du groupe visé par le règlement, (2) la vaste gamme des produits et services pouvant être obtenus en contrepartie des Crédits afin de satisfaire des besoins réguliers des membres visés par le Règlement dans le cadre de l'entretien des motoneiges, (3) la période de réclamation de deux ans, (4) la simplicité et l'efficacité du processus de réclamation en ligne décrit précédemment et (5) le vaste réseau national de concessionnaires autorisés des défenderesses aux fins de l'Entente de règlement nationale;

---

<sup>10</sup> *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 25-37.

- e) La pleine convertibilité en espèces du solde des crédits utilisés pour les réclamations de catégories 2 et 3 au terme de la période de réclamation;
- f) L'existence d'une adéquation directe entre, d'une part, les indemnités de règlement et l'émission de crédits, et d'autre part, la défaillance du démarreur et les préjudices allégués;
- g) L'absence d'incitatifs indésirables à se procurer des biens et services inutiles ou coûteux pour les membres du groupe visé par le règlement; et
- h) L'absence de tout lien ou impact entre, d'une part, les frais liés aux avis, les frais d'administration des réclamations et les honoraires de l'avocat du groupe et d'autre part, la valeur des crédits.

[60] Les crédits offerts par les défenderesses procurent une juste indemnité de façon rapide, efficace et directement liée à la problématique soulevée par l'action collective.

[61] Ces crédits couvrent une vaste gamme d'opérations possibles sous forme de biens et services de consommation courants et prévisibles pour les membres, dont le prix de détail varie entre 14,00 \$ et 950,00 \$ CAN, alors que la valeur des crédits pourra varier entre 80,00 \$ et 760,00 \$ CAN.

[62] La valeur des crédits est ainsi suffisante pour permettre aux membres du groupe visé par le règlement d'effectuer des transactions sans avoir à déboursier quelque somme que ce soit, et ce, aux fins d'opérations possibles qui relèvent de leurs besoins réguliers.

[63] De plus, la nature hybride de l'Entente de règlement nationale (réparation en nature, crédits et paiement en espèces) ainsi que la convertibilité du solde inutilisé à l'expiration de la période des réclamations des crédits permettent d'offrir une compensation en nature et une compensation en espèces adéquates.

[64] En conclusion, l'Entente de règlement nationale intervenue entre les parties propose un compromis juste et raisonnable répondant aux intérêts des membres du groupe visé par le règlement. Elle résulte d'une négociation intense impliquant des concessions réciproques visant à parvenir à une transaction juste et équitable pour les membres du groupe visé par le règlement et les défenderesses.

[65] Par ailleurs, rien ne permet au Tribunal de ne pas maintenir EPIQ Global inc. à titre d'administrateur des réclamations aux fins de gérer le programme des avis, le traitement des réclamations et la distribution des sommes payables en espèces aux membres du groupe visé par le règlement.

## **2. Les honoraires et débours des avocats des membres du groupe suivant l'Entente de règlement nationale**

## 2.1 Conclusion

[66] Le Tribunal approuve le paiement des honoraires des avocats du groupe pour un montant de 254 189,60 \$ et des débours au montant 2 748,29 \$ et en ordonne le paiement.

[67] Une demande d'approbation d'honoraires supplémentaires pourra également être présentée au Tribunal.

## 2.2 Faits pertinents à cette question

[68] Le tableau des honoraires des avocats<sup>11</sup> des membres démontre un total de 292.1 heures de travail consacrées à ce dossier par les divers avocats des membres.

[69] Au départ, les services des avocats des membres ont été retenus selon un mode de rémunération équivalent à 30 % de toute somme perçue par jugement.

[70] Toutefois, dans le cadre de la négociation intervenue entre les parties et ayant mené à l'Entente de règlement nationale, il a été convenu que les honoraires et débours des avocats du groupe seraient assumés par les défenderesses.

[71] Il a été convenu qu'un multiplicateur de 2.5 soit appliqué aux honoraires facturés par les avocats du groupe, suivant le tarif horaire de chacun et pour le travail effectué depuis le début des procédures et jusqu'à la date de l'entente de principe.

[72] Les honoraires sont payables en sus des sommes et/ou crédits qui seront versés aux membres du groupe.

## 2.3 Principes juridiques

[73] Le *Code de procédure civile* encadre le paiement des débours et honoraires des avocats du groupe à son article 593 :

**593.** Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au

---

<sup>11</sup> Pièce RH-2.

représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

[74] Le juge Samson, dans l'affaire *Masson c. Telus Mobilité*<sup>12</sup>, précise que le juge, avant d'approuver les honoraires des avocats, doit être convaincu qu'ils soient justes et raisonnables eu égard aux circonstances de l'affaire et proportionnés aux services rendus.

[75] Et il ajoute :

[16] Règle générale, une action collective est bien souvent soutenue par un cabinet d'avocats qui assume tous les risques, moyennant une entente à pourcentage au terme d'un règlement entériné par le tribunal ou d'un jugement final.

[17] L'action collective étant un outil d'accès à la justice, le Tribunal doit analyser avec prudence l'entente d'honoraires : il ne doit pas, par une approche trop conservatrice, décourager les avocats qui, seuls, peuvent instituer une telle procédure et, d'autre part, il ne doit pas faire en sorte que les gagnants ultimes soient les avocats, mais bien les membres du groupe, et la plupart du temps, de simples consommateurs. Pour assurer ce juste équilibre, le Tribunal doit tenir compte du travail réalisé par l'avocat et le facteur de risque qu'il a personnellement assumé.

[76] La Cour a par ailleurs approuvé par le passé la méthode du multiplicateur pour déterminer la raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du groupe.

[77] Dans *Lépine c. Société canadienne des postes*<sup>13</sup>, le juge nous dit :

[30] Ce montant net totalisant 715 345,30 \$ correspond en l'espèce au taux horaire moyen de 229,28 \$ pour les 1 248 heures travaillées dans le présent dossier auquel on applique un facteur multiplicateur de 2.5. Après avoir analysé le dossier, le tribunal conclut que tant le nombre d'heures travaillées et le taux horaire moyen, que le facteur multiplicateur de 2.5 sont raisonnables dans les circonstances.

[31] D'ailleurs, le mandat I-1, signé en 2001, prévoit à sa clause 7 que la rémunération des avocats agissant en demande, ULL, sera déterminée en tenant compte notamment de leur taux horaire habituel de 300 \$ / l'heure (sujet à modification future), s'il est mis fin au mandat après que le recours collectif a été autorisé.

---

<sup>12</sup> *Masson c. Telus Mobilité*, 2020 QCCS 4496.

<sup>13</sup> *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407.

[32] Quoi qu'il en soit, puisque les honoraires extrajudiciaires de l'intervenante sont supportés dans leur entièreté par la défenderesse Postes Canada, les membres du groupe ne subissent donc aucun préjudice.

[33] À la lumière de ce qui précède, le tribunal conclut que le montant de 800 000 \$ à titre d'honoraires et de débours judiciaires et extrajudiciaires et à titre de frais de justice payables à l'intervenante par Postes Canada pour les services rendus jusqu'au 9 mai 2011 est raisonnable et pleinement justifié, et doit donc être approuvé.

[78] De façon générale, le facteur multiplicateur varie de 2 à 3.2<sup>14</sup>.

[79] Enfin, les honoraires doivent également être évalués en fonction des facteurs prévus au *Code de déontologie des avocats*<sup>15</sup> et plus particulièrement en fonction des articles 7, 101 et 102.

## 2.4 Discussion

[80] Les avocats des membres du groupe sont des avocats d'expérience reconnus depuis plusieurs années en matière d'action collective.

[81] Le Tribunal a pu constater l'expérience et le professionnalisme des avocats, dont le principal responsable a mené à terme plus de 40 actions collectives au fil des ans.

[82] Le temps consacré au dossier en date du 14 septembre 2020 apparaît raisonnable, considérant la nature de l'affaire tout comme les taux horaires de chaque intervenant.

[83] Au surplus, une quantité importante de travail reste à être effectuée afin de superviser la distribution des montants provenant de l'Entente de règlement nationale et de répondre aux demandes des membres du groupe visés par le règlement.

[84] Les avocats ont assumé tous les risques financiers de l'action collective et les débours, même s'ils ont obtenu une aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives, aucune somme n'a été utilisée pour les fins de la présente action collective.

[85] Par leur travail, les avocats du groupe ont négocié et conclu une entente au bénéfice des membres d'une valeur globale de plus d'un (1) million de dollars.

---

<sup>14</sup> *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802 (multiplicateur de 2); *Sonego c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616 (multiplicateur de 3.2); *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432 (multiplicateur de 2.5), appel incident accueilli à la seule fin de substituer un montant de 590 700 \$ au montant de 585 700 \$ accordé à titre d'honoraires d'avocats.

<sup>15</sup> *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r 3.1.

[86] Le Tribunal est d'avis qu'il est opportun d'approuver l'entente quant aux honoraires et débours convenus entre les parties et qu'un multiplicateur de 2.5 soit appliqué aux heures facturées par les avocats du groupe jusqu'au 14 septembre 2020.

[87] Toutefois, aucun multiplicateur ne sera appliqué pour le travail effectué pour la période entre le 14 septembre 2020 et la date d'entrée en vigueur de l'entente finale.

[88] Par souci de commodité, le Tribunal offre une traduction anglaise simultanée des conclusions de son jugement. En cas de discordance, la version française de celles-ci prévaut.

FOR THESE REASONS, THE COURT:	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
[88] <b>GRANTS</b> the present application;	[88] <b>ACCUEILLE</b> la présente demande;
[89] <b>DECLARES</b> that, for the purposes of the present judgment, in addition to the definitions used in it, the definitions set out in the National Settlement Agreement joined as exhibit R-1 shall apply and be incorporated herein by reference;	[89] <b>DÉCLARE</b> que, pour l'application du présent jugement, au surplus des définitions utilisées dans celui-ci, les définitions contenues dans l'Entente de règlement nationale jointe à titre de pièce R-1 s'appliquent et sont incorporées par renvoi dans les présentes;
[90] <b>DECLARES</b> that in the case of conflict between the present judgment and the National Settlement Agreement, the present judgment shall prevail;	[90] <b>DÉCLARE</b> qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement nationale, le présent jugement prévaut;
[91] <b>DECLARES</b> that the National Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members;	[91] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement nationale est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement;
[92] <b>DECLARES</b> that the National Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of sections 2631 and following of the <i>Civil Code of Québec</i> and that the present judgment binds all parties and Settlement Class Members;	[92] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement nationale constitue une transaction au sens des articles 62631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que le présent jugement lie toutes les parties et tous les membres du groupe visé par le règlement;
[93] <b>APPROVES</b> the National Settlement Agreement in accordance with	[93] <b>APPROUVE</b> l'Entente de règlement nationale conformément à

<p>section 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and <b>ORDERS</b> that it be implemented in accordance with its terms;</p>	<p>l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et <b>ORDONNE</b> qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;</p>
<p>[94] <b>DECLARES</b> that the entire National Settlement Agreement R-1 is an integral part of the present judgment;</p>	<p>[94] <b>DÉCLARE</b> que l'ensemble de l'Entente de règlement nationale R-1 fait partie intégrante du présent jugement;</p>
<p>[95] <b>DECLARES</b> that as of the settlement date, the releasors forever and absolutely release the releasees from the released claims;</p>	<p>[95] <b>DÉCLARE</b> qu'à compter de la date de règlement, les renonciateurs libèrent entièrement et à jamais les renoncataires des réclamations quittancées;</p>
<p>[96] <b>ORDERS</b> that the settlement benefits provided for in the National Settlement Agreement be distributed in accordance with its terms;</p>	<p>[96] <b>ORDONNE</b> que les indemnités de règlement prévues à l'Entente de règlement nationale soient distribuées en conformité avec ses termes;</p>
<p>[97] <b>DECLARES</b> that for the purposes of the implementation and administration of the National Settlement Agreement and of the decisions made by the Claims administrator, the Court shall retain a supervision and direction role, as the circumstances may require, and the parties recognize the Court's jurisdiction to these ends, subject to the conditions set out in the National Settlement Agreement and in the present judgment;</p>	<p>[97] <b>DÉCLARE</b> qu'aux fins de la mise en œuvre et de l'administration de l'Entente de règlement nationale et des décisions prises par l'administrateur des réclamations, le Tribunal conservera un rôle de supervision et de direction, selon ce que les circonstances peuvent exiger, et les parties reconnaissent la compétence du Tribunal à ces fins, sous réserve des modalités énoncées dans l'Entente de règlement nationale et du présent jugement;</p>
<p>[98] <b>MAINTAIN</b> the appointment of EPIQ Global Inc. as claims administrator to administer the Notice Program, the claims process and the distribution of the amounts payable in cash to Settlement Class Members, as well as to carry out the other functions, roles and responsibilities of the claims administrator contemplated in the National Settlement Agreement;</p>	<p>[98] <b>MAINTIENT</b> la désignation d'EPIQ Global inc. à titre d'administrateur des réclamations aux fins d'administrer le Programme d'avis, le traitement des réclamations et la distribution des sommes payables en espèces aux membres du groupe visé par le règlement, et pour remplir les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'administrateur des réclamations prévues dans l'Entente de règlement nationale;</p>

<p>[99] <b>DECLARES</b> that any information obtained from the Settlement Class Members, collected, used and stored by the claims administrator for the purposes of administering the National Settlement Agreement, be protected in accordance with the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i>, and that information supplied by the Settlement Class Members is strictly private and confidential and shall not be disclosed without the explicit written consent of the concerned Settlement Class Member, except in accordance with the National Settlement Agreement or Court orders;</p>	<p>[99] <b>DÉCLARE</b> que toutes les informations reçues des membres du groupe visé par règlement, recueillies, utilisées et conservées par l'administrateur des réclamations aux fins de l'administration de l'Entente de règlement nationale, sont protégées en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i><sup>16</sup>, et que les informations fournies par les membres du groupe visé par le règlement sont strictement privées et confidentielles et ne seront pas divulguées sans le consentement écrit exprès du membre du groupe visé par le règlement concerné, sauf en conformité avec l'Entente de règlement nationale ou les ordonnances du Tribunal;</p>
<p>[100] <b>ORDERS</b> the claims administrator to provide the Court with all reports and such other information as it may require;</p>	<p>[100] <b>ORDONNE</b> à l'administrateur des réclamations de fournir au Tribunal tous les rapports et tous les autres renseignements que celui-ci pourrait demander;</p>
<p>[101] <b>DECLARES</b> that the releasors have no responsibility or obligation whatsoever regarding the administration of the National Settlement Agreement;</p>	<p>[101] <b>DÉCLARE</b> que les renonciateurs n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente de règlement nationale;</p>
<p>[102] <b>ORDERS</b> that the amount to be withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, as the case may be, from the unused balance of a credit validly issued pursuant to Sections 5.2 b) or 5.3 c) of the National Settlement Agreement shall be established and calculated in accordance with section 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and with section 1(3) of the <i>Regulation</i></p>	<p>[102] <b>ORDONNE</b> que le montant à être prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, sur le solde inutilisé d'un crédit validement émis aux termes des paragraphes 5.2 b) ou 5.3 c) de l'Entente de règlement nationale sera établi et calculé conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i><sup>17</sup> et à l'article 1(3) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé</i></p>

<sup>16</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5.

<sup>17</sup> *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

<p><i>respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives and shall be payable in cash to the Fonds d'aide aux actions collectives by the claims administrator EPIQ upon production of its final report establishing the validly constituted credit balances;</i></p>	<p><i>par le Fonds d'aide aux actions collectives et sera payable en espèces au Fonds d'aide aux actions collectives par l'administrateur des réclamations EPIQ sur production de son rapport final établissant les soldes créditeurs valablement constitués;</i></p>
<p>[103] <b>ORDERS</b> that the amount to be withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives, as the case may be, from an amount payable in cash to a past owner pursuant to Section 5.4 of the National Settlement Agreement shall be established and calculated in accordance with section 42 of the <i>Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and with section 1(3) of the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i> and shall be payable in cash to the Fonds d'aide aux actions collectives by the claims administrator no later than ninety (90) days after the date on which the claims administrator determines that the past owner is entitled to receive this sum in cash;</p>	<p>[103] <b>ORDONNE</b> que le montant à être prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, sur un montant exigible en espèces par un ancien propriétaire aux termes de l'article 5.4 de l'Entente de règlement nationale sera établi et calculé conformément à l'article 42 de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et à l'article 1(3) du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et sera payable en espèces au Fonds d'aide aux actions collectives par l'administrateur des réclamations au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'administrateur des réclamations détermine que l'ancien propriétaire a le droit de recevoir ce montant en espèces;</p>
<p>[104] <b>DECLARES</b> that, in the event that the National Settlement Agreement were to be terminated in accordance with its terms and conditions, the present judgment shall be set aside and declared null and void of no force or effect as if it never existed, upon presentation of an application and after notice to the parties to this effect;</p>	<p>[104] <b>DÉCLARE</b> que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement nationale était résiliée conformément à ses conditions, le présent jugement devra être mis de côté et déclaré nul et non avvenu et n'aura aucun effet comme s'il n'avait jamais existé, sur présentation d'une demande et après avis aux parties à cet effet;</p>
<p>[105] <b>APPROVES</b> substantially the form and content of the Settlement Notice, in French and in English, <b>exhibits REG-13 and REG-14;</b></p>	<p>[105] <b>APPROUVE</b> substantiellement la forme et le contenu de l'Avis de règlement, en français et en anglais, <b>pièces REG-13 et REG-14;</b></p>
<p>[106] <b>APPROVES</b> the Notice Program, <b>exhibit REG-7</b> and <b>ORDERS</b> that the</p>	<p>[106] <b>APPROUVE</b> le Programme d'avis, <b>pièce REG-7,</b> et <b>ORDONNE</b> que l'Avis de</p>

Settlement Notice be published and distributed substantially in accordance with its terms;	règlement soit publié et diffusé substantiellement en conformité avec ses termes;
[107] <b>ORDERS</b> that the Settlement Notice, <b>exhibits REG-13</b> and <b>REG-14</b> , be published at the latest on September 9, 2021;	[107] <b>ORDONNE</b> que l'Avis de règlement, <b>pièces REG-13</b> et <b>REG-14</b> , soit publié au plus tard le 9 septembre 2021;
[108] <b>APPROVES</b> substantially the form and content of the Claim Form, in French and in English, <b>exhibit REG-4</b> ;	[108] <b>APPROUVE</b> substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation, en français et en anglais, <b>pièce REG-4</b> ;
[109] <b>DECLARES</b> that by the present judgment, the class action is settled out of Court;	[109] <b>DÉCLARE</b> que par le présent jugement, l'action collective est réglée hors Cour;
[110] <b>ORDERS</b> the parties to report in a diligent manner as to the execution of the present judgment and <b>INDICATES</b> that the Court remains seized of the execution of the National Settlement Agreement until it has rendered a closing judgment;	[110] <b>ORDONNE</b> aux parties de rendre compte de façon diligente de l'exécution du présent jugement et <b>INDIQUE</b> que le Tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente de règlement nationale jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
[111] <b>APPROVES</b> the payment of the fees to class lawyers for an amount of 254 189,60 \$;	[111] <b>APPROUVE</b> le paiement des honoraires aux avocats du groupe pour un montant de 254 189,60 \$;
[112] <b>APPROVES</b> the payment of disbursements to class lawyers for an amount of 2 748,29 \$;	[112] <b>APPROUVE</b> le paiement des déboursés aux avocats du groupe pour un montant de 2 748,29 \$;
[113] <b>ORDERS</b> the payment by the defendants of the fees and disbursements to class lawyers for a total amount of 256 987,89 \$, the whole in addition to the settlement indemnities provided for in the National Settlement Agreement, within 30 days of this judgment;	[113] <b>ORDONNE</b> le paiement par les défenderesses des honoraires et déboursés des avocats du groupe pour un montant totalisant 256 987,89 \$, le tout, en sus des indemnités de règlement prévues à l'Entente de règlement nationale, et ce dans un délai de 30 jours à compter du présent jugement;
[114] <b>AUTHORIZES</b> the class lawyers to present the Court a demand for approval of additional fees, in accordance with the terms of the National Settlement	[114] <b>AUTORISE</b> les avocats du groupe à présenter au Tribunal une demande d'approbation d'honoraires supplémentaires, conformément aux

Agreement, within 30 days of this judgment;	termes de l'Entente de règlement nationale, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du présent jugement;
[115] <b>THE WHOLE</b> without legal costs.	[115] <b>LE TOUT</b> sans frais de justice.



---

DAMIEN ST-ONGE, j.c.s.

Me Karim Diallo  
Siskinds Desmeules Avocats, Casier #15  
Avocat du demandeur

Me Vincent Rochette  
Me Éric Dunberry  
Me Elif Oral  
Norton Rose Fulbright Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de Arctic Cat inc. et Arctic Cat Sales inc.

Me Anne Merminod  
Me Stéphane Pitre  
Borden Ladner Gervais LLP  
Avocats de Yamaha Moteur du Canada Ltée,  
Yamaha Motor Corporation, U.S.A. et Yamaha Motor Co., Ltd

M<sup>e</sup> Lory Beauregard  
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 18 juin 2021